

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le principe de l'autonomie de la volonté dans la jurisprudence égyptienne mixte.

A la Conférence Merzbach.

La question des dettes hypothécaires.

L'affaire de la Succession Youssef Behor Salama.

Antipas devant ses juges.

Adjudications immobilières prononcées.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Deguarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION •

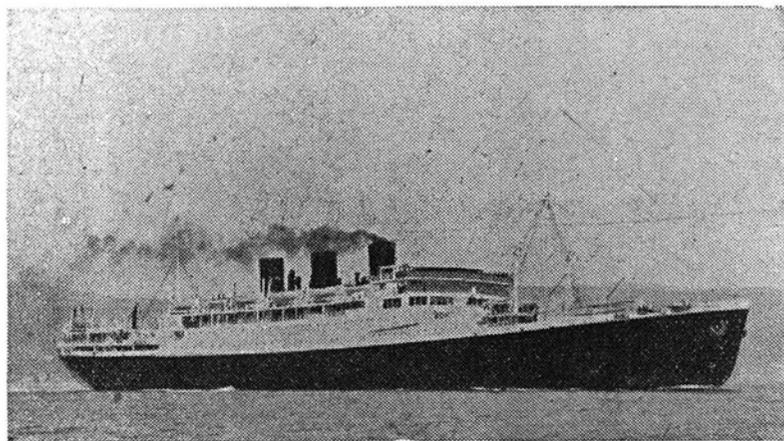
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA •

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 24 Mai	Mercredi 25 Mai	Jeudi 26 Mai	Vendredi 27 Mai	Samedi 28 Mai	Lundi 30 Mai
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	178 ⁷⁸ francs	178 ⁴³ francs	178 ⁸¹ francs	178 ³⁷ francs	178 ⁸⁴ francs	178 ²⁸ francs
Bruxelles	29 ⁴⁴ 1/4 belga	29 ⁴² belga	29 ³³⁵ belga	29 ³⁴ belga	29 ²⁹ 3/4 belga	29 ³³ belga
Milan	94 ¹⁷ lires	94 ⁰⁵ lires	93 ⁸⁵ lires	93 ⁹⁵ lires	93 ⁹⁵ lires	94 ⁰⁷ lires
Berlin	12 ³⁶⁵ marks	12 ³⁵ marks	12 ³² 1/4 marks	12 ³¹⁵ marks	12 ³¹ 1/4 marks	12 ³² marks
Berne	21 ⁷³ 75 francs	21 ⁷² 1/4 francs	21 ⁷⁰ francs	21 ⁷⁰⁵ francs	21 ⁷¹ 1/4 francs	21 ⁷² francs
New-York	4 ⁰⁵ 80 dollars	4 ⁰⁴ 15/16 dollars	4 ⁰³ 15/16 dollars	4 ⁰⁴ 11/16 dollars	4 ⁰⁴ 5/16 dollars	4 ⁰⁵ 9/32 dollars
Amsterdam ...	8 ⁰⁷ 9/16 florins	8 ⁰⁷ 7/8 florins	8 ⁰⁷ florins	8 ⁰⁷ florins	8 ⁰⁸ 5/8 florins	8 ⁰⁸ 5/8 florins
Prague	142 ⁰⁰ couronnes	142 ⁰⁰ couronnes	142 ¹² couronnes	142 ¹² couronnes	142 ⁰⁹ couronnes	142 ⁰⁰ couronnes

Marché Local.	Mardi 24 Mai		Mercredi 25 Mai		Jeudi 26 Mai		Vendredi 27 Mai		Samedi 28 Mai		Lundi 30 Mai	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ²⁹ 8/64	97 ⁸⁰	97 ²⁹ 8/64	97 ⁸⁹	97 ²⁹ 8/64	97 ⁸⁰	97 ²⁹ 8/64	97 ⁸⁰	97 ²⁹ 8/64	97 ^{1/2}	97 ²⁹ 8/64	97 ⁸⁰
Paris	54 ⁶⁰	54 ⁷⁸	54 ⁵⁵	54 ⁷⁸	54 ⁰⁰	54 ^{5/8}	54 ^{5/8}	54 ⁷⁸	54 ^{1/2}	54 ¹¹ 1/16	54 ^{5/8}	54 ⁷⁸
Bruxelles	66 ^{1/8}	66 ^{3/8}	66 ^{3/16}	66 ^{7/16}	66 ^{1/4}	66 ^{1/2}	66 ^{1/4}	66 ^{1/2}	66 ^{1/4}	66 ⁹ 1/16	66 ^{1/4}	66 ^{1/2}
Milan	103 ^{1/2}	103 ^{7/8}	103 ^{5/8}	103 ¹⁵ 1/16	103 ⁷⁵	104	103 ^{5/8}	103 ¹⁵ 1/16	103 ⁷⁵	104	103 ^{5/8}	103 ^{7/8}
Berlin	7 ⁸⁹	7 ⁹¹	7 ⁹⁰	7 ⁹²	7 ⁹⁰	7 ⁹³	7 ⁹¹	7 ⁹³	7 ⁹¹	7 ⁹³	7 ⁹¹	7 ⁹³
Berne	448	449	448 ^{1/4}	449 ^{1/4}	448 ⁷⁵	449 ⁷⁵	448 ⁸⁰	449 ⁸⁰	448 ⁷⁵	449 ⁸⁰	448 ^{1/2}	449 ^{1/2}
New-York	19 ⁰⁷	19 ⁰⁹	19 ⁰⁹	19 ¹²	19 ¹²	19 ¹⁰	19 ⁰⁸	19 ¹¹	10 ¹⁰	10 ¹²	10 ⁰⁷	10 ¹⁰
Amsterdam ...	10 ⁸²	10 ⁸⁷	10 ⁸³	10 ⁸⁷	10 ⁸⁴	10 ⁸⁸	10 ⁸⁴	10 ⁸⁵	10 ⁸⁴	10 ⁸⁷	10 ⁸⁴	10 ⁸⁷
Prague	68 ^{3/8}	68 ⁷⁵	68 ^{3/8}	68 ⁷⁵	68 ^{3/8}	68 ⁷⁵	68 ^{3/8}	68 ⁷⁵	68 ^{1/2}	68 ⁷⁵	68 ^{1/2}	68 ⁷⁵

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).**COTON SAKELLARIDIS**

LIVRAISON	Mardi 24 Mai		Mercredi 25 Mai		Jeudi 26 Mai		Vendredi 27 Mai		Samedi 28 Mai		Lundi 30 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet....	—	12 ²⁹	12 ²⁷	12 ⁰⁸	—	12 ⁰⁰	—	11 ⁰²	—	—	11 ⁷⁵	11 ³⁰
Novembre	—	13 ⁰³	—	12 ⁸²	12 ⁷⁸	12 ⁸³	12 ⁷⁶	12 ⁶⁴	Bourse fermée		12 ³⁰	12 ⁰⁵
Janvier ..	—	13 ¹⁰	—	12 ⁹²	—	12 ⁰⁷	—	12 ⁸⁰	—	—	—	12 ²⁵

COTON GHIZA 7

Juillet....	12 ⁵	11 ⁹¹	11 ⁷⁸	11 ⁷³	11 ⁰⁴	11 ⁷³	11 ⁰⁹	11 ⁴²	—	—	11 ⁰⁵	11 ⁰³
Novembre	12 ³⁶	12 ²²	—	12 ⁰³	11 ⁹⁷	12 ⁰⁴	11 ⁸⁰	11 ⁷⁵	Bourse fermée		11 ³⁵	11 ³⁸
Janvier ..	12 ³⁷	12 ²⁰	—	12 ⁰⁸	12 ¹	12 ¹⁰	—	11 ⁷⁹	—	—	—	11 ⁴²

COTON ACHMOUNI

Juin	9 ⁷⁰	9 ⁶¹	9 ⁵²	9 ⁴⁴	9 ³⁰	9 ²⁹	9 ²⁰	8 ⁹⁸	—	—	8 ⁸⁰	8 ⁸⁵
Août	—	9 ⁷⁰	9 ⁶⁶	9 ⁵⁸	—	9 ⁵⁰	—	9 ¹³	—	—	8 ⁷⁸	8 ⁷¹
Oct. 1938	10 ¹	9 ⁹⁴	9 ⁸³	9 ⁷⁸	9 ⁶⁷	9 ⁷⁰	9 ⁵⁶	9 ³⁷	Bourse fermée		9 ⁰⁴	8 ⁸⁸
Décembre	—	9 ⁹⁷	9 ⁸⁸	9 ⁸³	9 ⁷⁰	9 ⁷⁴	—	9 ⁴³	—	—	9 ¹²	9 ⁰⁸
Février ..	—	10	—	9 ⁸⁶	9 ⁷⁴	9 ⁷⁸	9 ⁶⁵	9 ⁴⁵	—	—	—	9 ¹³

GRAINES DE COTON

Juin.....	—	51 ⁸	—	50 ³	49 ⁷	50 ⁶	50	49 ⁸	—	—	49 ¹	47 ⁰
Juillet....	—	52 ⁴	—	50 ⁹	50 ²	51 ³	50 ⁵	50 ⁷	Bourse fermée		—	48 ³
Novembre	56	55 ⁰	55 ²	54 ²	53 ⁰	54 ⁴	53 ⁸	54 ¹	—	—	53 ⁶	51 ⁵

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE

**EGYPTIAN
DIRECTORY**L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétiquePARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	» 85
— Trois mois	» 50
— à la Gazette (un an)	» 150
— aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

COURS ET CONFÉRENCES

Le principe de l'autonomie de la volonté dans la jurisprudence égyptienne mixte.

(Conférence prononcée par M. le Juge E. de Szaszy à la Conférence du Stage d'Alexandrie le 29 Avril 1938).

Nous avons eu déjà la bonne fortune de publier en ces colonnes (1) le texte de la conférence donnée au Caire, à la Conférence Merzbach, par M. Etienne de Szaszy, Juge au Tribunal Mixte de Mansourah, et en même temps Conseiller à la Cour d'Appel de Budapest, et Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Budapest et à l'Académie de Droit International de La Haye.

Il nous est agréable de pouvoir également anticiper aujourd'hui sur la publication dans la « Gazette » de la conférence donnée par le savant magistrat à la Conférence du Stage d'Alexandrie, le Vendredi 29 Avril dernier (2).

Dans la première partie, que nous publions aujourd'hui, l'auteur, après avoir exposé les principes de la doctrine générale sur la question de l'autonomie de la volonté, aborde l'examen de la jurisprudence égyptienne mixte pour constater qu'elle a complètement accepté cette doctrine.

Nous publierons dans notre prochain numéro la suite et la fin de cette étude, où, après avoir complété l'analyse de la jurisprudence mixte, l'auteur expose la théorie qui jouit de ses préférences.

I.

1. Le problème de l'autonomie de la volonté est actuellement sans doute un des problèmes les plus difficiles de tout le droit international privé. En effet, il y a peu de problèmes dont la solution juste et équitable soit plus incertaine, au point de vue théorique, et plus importante et plus actuelle, au point de

(1) V. J.T.M. Nos. 2365 et 2366 des 3 et 5 Mai 1938.

(2) V. du même auteur : *La théorie de l'autonomie de la volonté des parties contractantes en droit international des obligations*, Budapest, 1929 (en hongrois). — « *Le droit international privé hongrois* » (Acta Juris Hungarici), 1^{re} année, p. 106 et s. (en français); — « *Der Parteiville und die Bestimmung der lex obligations in der ungarischen Gerichtspraxis* », Zeitschrift für auslaendisches und int. Privatrecht, 1931, p. 768 et s. (en allemand); — « *La détermination de la loi compétente concernant les contrats de vente internationaux* », 1930 (en hongrois); — « *Der Übergang der Schadensgefahr der Nutzungen und der Lasten der Ware bei Kaufverträgen internationaler Beziehung* » (Niemeyers Zeitschrift, t. XLIII, p. 189 et s., — en allemand); — *Choice of law by the parties to a contract with principal reference to the English and American law*, London, 1935 Grotius Society (en anglais); — *La théorie de l'autonomie dans les obligations en dr. int. privé* (Revue critique de dr. int. privé XXIX 1934, p. 676 (en français).

vue pratique. Les parties ont-elles le droit de déterminer, par leur libre volonté, le droit applicable à leur contrat ? Et dans le cas affirmatif, quelles sont les limites dans lesquelles ce droit peut se mouvoir ? Ne sont-elles pas soumises à des restrictions par rapport au choix du droit applicable : peuvent-elles choisir toutes les règles juridiques applicables à leur contrat, non seulement les règles dites facultatives, mais aussi les règles dites impératives ; ou bien ce droit des parties est-il limité, et ne peut-il s'étendre qu'aux règles dites facultatives ? D'après quel droit faut-il juger les contrats dans le cas où — ce qui arrive très souvent dans la pratique — les parties n'ont pas manifesté leur volonté à l'égard de la loi applicable ? La solution juste de ces problèmes est la condition absolue du développement du commerce international.

La difficulté principale de la solution des problèmes suscités consiste en ce que les desiderata du commerce en cette matière sont doubles et, en quelque sorte, opposés. Le commerce veut avoir à la fois le maximum de liberté et le maximum de sécurité ; le maximum de liberté, ce qui veut dire que les contractants doivent être très largement maîtres de choisir, comme loi applicable à leurs stipulations, celle qu'ils jugent le mieux adaptée au but qu'ils poursuivent ; le maximum de sécurité, par contre, c'est-à-dire que les contractants doivent savoir nettement à quelles règles ils sont tenus d'obéir et ne doivent pas être exposés à voir appliquer les dispositions de lois diverses et contradictoires. Il est souvent difficile de concilier ces deux tendances ; la liberté, donnée trop largement aux parties, entraîne souvent l'incertitude sur ce qu'elles ont voulu exactement et la sécurité ne peut être acquise pleinement que par l'application d'une loi unique, dans une large mesure impérative et rigide.

Les éléments du problème se compliquent en plus de divergences théoriques très grandes. La doctrine est à cet égard profondément divisée, et aucune opinion commune certaine n'a pu jusqu'ici se dégager. Ceci s'explique en grande partie par le fait que la matière, ainsi que le droit international des obligations dans son ensemble, n'est codifiée que dans peu de pays et que les décisions, rendues en jurisprudence, offrent, non seulement de pays en pays, mais

encore au sein d'un même Etat, la plus grande variété.

2. Si nous examinons de près les jurisprudences et les législations des différents Etats, nous pouvons constater que c'est en grande partie la doctrine prédominante qui se manifeste dans les décisions des tribunaux et dans les lois qui ont essayé de régler le problème. Cette doctrine dominante est basée sur les principes suivants : 1.) Dans les contrats d'obligation, ayant des rapports internationaux, les parties ont le droit de déterminer librement celle des lois dont elles désirent l'application ; 2.) Il n'est pas nécessaire que la volonté des parties soit manifestée d'une façon expresse, le juge doit établir leur volonté même tacite ; 3.) Le problème de l'autonomie de la volonté ne se pose que dans le domaine du droit international des obligations ; dès que le contrat ne présente aucun aspect international, dès qu'il ne constitue pas de *jus ad rem*, ce droit des parties s'évanouit, elles ne peuvent plus déterminer la loi applicable ; 4.) L'autonomie des parties se manifeste sur un domaine très étendu et dans des limites très larges : elle s'étend non seulement sur la détermination des lois facultatives, mais aussi sur le choix des lois impératives, c'est-à-dire que non seulement les effets juridiques, mais aussi la validité intrinsèque des contrats, tout ce qui a trait à l'objet, à la cause, aux vices de consentement, à la nullité pour cause d'erreur, de violence ou de dol, à la rescision pour cause de lésion, doivent être régis par la loi choisie par les parties ; 5.) Il n'y a que trois matières qui sont soustraites au domaine de l'autonomie : a) la capacité des parties est régie par leur loi personnelle respective, sans égard à leur volonté ; b) la forme des actes, la validité extrinsèque des contrats est régie par la *lex loci actus* ; c) les lois d'ordre public du tribunal saisi s'appliquent même dans le cas où elles sont contraires à la loi choisie par les parties ; d) la loi choisie par les parties ne s'applique pas en cas de fraude de la loi.

3. Au début de ce siècle, une certaine opposition se fit sentir contre cette doctrine dominante. On fut en présence d'un mouvement doctrinal important, émanant de juristes qui se sont émus de l'extension prise par la volonté des parties. Ces juristes cherchent à restreindre

les limites de l'autonomie. Cette tendance restrictive se fait sentir dans les législations et les jurisprudences de quelques pays, et même elle peut être remarquée déjà dans quelques lois plus anciennes.

Malgré cette tendance restrictive évidente, il peut être constaté que, même de nos jours, la doctrine de la liberté absolue des parties n'a pas perdu son autorité prédominante. Il apparaît des discussions de la VI^e Conférence de Droit international privé de La Haye, tenue en Janvier 1928, que la majorité des Gouvernements du monde entier est toujours favorable à cette doctrine. M. de La Vallée-Poussin, le Délégué de la Belgique et Président de la quatrième Commission, chargée de préparer la convention concernant la vente, constatait déjà à la première séance de la Commission, le 7 Janvier 1928, que la majorité des Gouvernements s'est prononcée en faveur de cette doctrine, donnant aux parties la faculté d'indiquer librement la loi qui régira la validité intrinsèque et les effets de leur contrat, la convention ne devant désigner la loi applicable que pour suppléer au silence des parties à cet égard; il déclarait se rallier à cette solution « qui est conforme à l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine ».

II.

La jurisprudence égyptienne mixte est basée sur les principes de la doctrine générale que je viens d'exposer. En l'absence de tout texte législatif, elle a complètement accepté cette doctrine.

1. Si les parties ont expressément ou implicitement manifesté la volonté de soumettre leur convention à telle ou telle loi, cette volonté est — d'après la jurisprudence mixte — décisive (1), à moins que l'application de la loi ainsi déterminée ne constitue une violation à une règle d'ordre public de la législation mixte (2). Il en est de même dans le cas où la volonté, tout en n'ayant pas été déclarée dans une formule expresse, résulte implicitement du texte de l'acte ou des circonstances dans lesquelles il a été stipulé (3).

Conformément aux principes de la doctrine générale, les étrangers de la même nationalité et les étrangers de nationalités différentes, aussi bien que les étrangers et indigènes ayant contracté

(1) « En cas de litige, la convention des parties est la première loi applicable: si l'on ne saurait, en principe, déroger à une loi de procédure intéressant l'ordre public, il n'en est plus de même lorsque la convention ne déroge qu'à des règles n'intéressant que les parties » (C. A. 31 Mai 1922, Bull. XXXIV, 440).

(2) « Les contestations rentrant dans la compétence de la Juridiction Mixte en vertu des dispositions combinées de l'art. 9 R.O.J. et de l'art. 14 C.C. ne peuvent être portées, en vertu de clauses contractuelles, ni devant les Tribunaux Indigènes, ni devant les Tribunaux étrangers (Consulaires ou Nationaux) parce que dans tous les cas ces clauses tendent à faire échec à la compétence absolue d'une juridiction établie en vertu d'un accord international.

« Ainsi est nulle en Egypte, comme contraire à l'ordre public, dans le cas où la Juridiction Mixte serait compétente d'après la loi, la clause d'une police d'assurance portant attribution exclusive de compétence à un Tribunal étranger » (C. A. 27 Mai 1922, Bull. XXXIV, 434). Jurisprudence constante.

(3) V. Messina: *Traité de droit civil égyptien mixte*. Alexandrie. 1928, t. II, p. 61; — Bion Smyrnais: *Les conflits de lois en Egypte*. Paris. 1931, p. 46.

entre eux en Egypte, peuvent donc, d'après la jurisprudence mixte, se référer, pour l'exécution de leurs contrats dans le pays, à une loi autre que la loi mixte, dont ils relèvent normalement. Celle-ci régit nécessairement leurs obligations contractées en Egypte, en cas de silence de leur part quant à la loi à laquelle ils ont entendu se soumettre. Le droit mixte, il ne faut pas l'oublier, constitue, en effet, un règlement législatif de la solution des conflits surgissant, d'une part, entre les lois personnelles des justiciables et, d'autre part, entre leurs lois personnelles et les lois territoriales. Toutefois, ses prescriptions ne sont pas toutes d'ordre public. Il s'ensuit que le libre choix des parties quant à la loi applicable à leurs rapports juridiques contractuels n'est limité, d'après la jurisprudence mixte, que par les dispositions d'ordre public de la législation territoriale — en l'espèce la loi mixte — qui s'imposent à leurs dits rapports.

Rien ne s'oppose donc, en principe, à ce que les contractants se soumettent dans leurs litiges devant les Tribunaux Mixtes, pour des matières n'intéressant pas l'ordre public, à une loi étrangère et non à la loi mixte. Le fait qu'ils ne peuvent déroger à la compétence mixte, lorsqu'elle découle de la loi, ne fait pas obstacle à ce que la Juridiction Mixte compétemment saisie leur applique une loi étrangère à laquelle ils ont entendu se soumettre par leur volonté souveraine.

2. Si une manifestation expresse de volonté manque, et surtout si la recherche d'une volonté implicite est impossible (1), la jurisprudence mixte a recours à des *présomptions* (2) en vue de déterminer la loi à laquelle vraisemblablement les parties se seraient référées, si elles avaient prévu la nécessité d'une pareille détermination. Naturellement, il ne s'agit d'après la jurisprudence que de simples inductions de probabilité: insuffisantes, par conséquent, incertaines et très souvent équivoques.

Ni la Convention de Montreux, ni la loi mixte ne contiennent aucune disposition à ce sujet. Les art. 13 et 14 du Code Civil, qui fixent les conditions dans lesquelles un litige peut être porté devant la Juridiction Mixte, contiennent des règles de compétence judiciaire, et non pas des règles de compétence législative, ils disent quand une personne peut être assignée devant cette juridiction, en raison d'obligations stipulées ou de faits accomplis dans le pays ou à l'étranger. Ils ne disent pas quelle est la loi applicable à ces obligations.

Quant à la jurisprudence, elle n'a pas manqué de fournir des éléments, qui peuvent être utilisés pour combler la lacune du Code, à la condition de ne pas confondre, comme il arrive pourtant quelquefois, la question de la loi appli-

(1) « ... On ne saurait rechercher l'intention des parties à l'époque du contrat, lorsque cette recherche est impossible en raison de l'impossibilité même d'une intention quelconque en l'état des fluctuations absolument insensibles du change avant la guerre » (Trib. Comm. Caire, 4 Mars 1922, Gaz. XII, 68-115).

(2) C. A. 29 Mai 1901, Bull. XIII, 337, t. II, No. 2000; — 8 Mai 1924, Bull. XXXV, 353; — 22 Novembre 1922, Gaz. XIII, 168-280; — 27 Mai 1922, Gaz. XII, 136-237.

cable avec celle du tribunal compétent pour l'appliquer.

Les circonstances qui peuvent justifier la détermination présomptive de la loi applicable à une convention sont, d'après la jurisprudence mixte, les suivantes:

a) La nationalité commune aux parties contractantes, parce qu'il est plus probable qu'elles se soient référées à leur loi nationale commune, plutôt qu'à une loi étrangère (1);

b) Le lieu où le contrat a été stipulé ou celui où il doit recevoir son exécution (2);

c) La nature de l'objet. En stipulant un contrat relatif à des immeubles, la jurisprudence présume que les parties ont envisagé la loi territoriale qui régit les droits concernant les immeubles (3);

d) Dans un contrat commercial, lequel, suivant les conditions de son exécution, doit être conforme aux usages d'une place déterminée, la jurisprudence présume que les parties se sont référées à la loi qui est en vigueur dans cette place (4);

e) La nature de la monnaie indiquée pour le paiement ou effectivement employée à cet effet d'accord des parties (5);

f) La langue employée, ou la formule légale suivant laquelle l'acte est dressé:

(1) Arg. C. A. 24 Mai 1901, Bull. XIII, 337, t. II, No. 2000. La Cour a dit dans cette espèce que « même si les deux parties appartiennent à la même nationalité » elles « sont censées avoir contracté sous l'empire des lois mixtes » si leur contrat a pour objet un rapport juridique relevant nécessairement par sa nature des usages du lieu où il a été stipulé: ce qui démontre que, sauf ce cas exceptionnel, la nationalité commune des parties est une présomption suffisante de soumission à leur loi nationale.

(2) La prise en considération de cet élément est fréquente dans la jurisprudence mixte, quoique ce soit d'ordinaire pour en déduire la détermination de la *lex loci contractus* aux fins de détermination de la compétence plutôt que pour en déduire la volonté présomée des parties: C. A. 23 Novembre 1922, Bull. XXXV, 46: « Si la police d'assurance... a été signée par l'assuré en Egypte où le contrat s'est donc perfectionné... » C. A. 8 Mai 1924, Bull. XXXV, 353. Dans le cas de parties « qui prennent pour unité le franc, dans un contrat passé en Egypte » — « dans le silence du contrat et en l'absence de toute circonstance de nature à faire présumer une intention contraire... on doit admettre qu'elles ont entendu lui attribuer la valeur du tarif égyptien... ».

« Attendu que la fixation du lieu de paiement déterminait, à défaut d'accord contraire, la monnaie en laquelle il devait se faire, laquelle dans l'intention des parties ne pouvait être que la livre sterling employée dans les échanges internationaux, et d'autant plus naturellement envisagée par elles, en l'espèce, que l'une était domiciliée aux Indes, colonie anglaise, et l'autre en Egypte, où cette devise a cours légal » (C. A. 22 Novembre 1922, Gaz. XIII, 168-280).

(3) « L'exécution d'un contrat hypothécaire passé entre deux personnes de la même nationalité, poursuivie devant les Tribunaux Mixtes, est régie par la loi mixte » (C. A. 30 Janvier 1901, Bull. XIII, 125, t. II, No. 1999).

(4) « Dans le silence des parties, il faut recourir à certaines présomptions pour déterminer la loi à laquelle elles ont voulu se référer: s'agissant d'opérations commerciales qui participent, par leur nature essentiellement transmissible, aux usages de la place où elles ont lieu, elles doivent être régies par les lois du pays.

Par suite, les ventes à livrer contractées en Egypte, exécutées à la Bourse d'Alexandrie, et qui, suivant une clause expresse, doivent, pour tout différend, être soumises au Comité de l'Alexandria General Produce Association, qui décidera sans appel, sont censées avoir été contractées sous l'empire des lois mixtes, même si les deux parties appartiennent à la même nationalité » (C. A. 29 Mai 1901, Bull. XIII, 337, t. II, No. 2000).

(5) « Les parties qui prennent pour unité le franc, dans un contrat passé en Egypte, peuvent librement convenir quelle est la valeur qu'elles ont attribuée à cette monnaie. Dans le silence du contrat et en l'absence de toute circonstance de nature à faire présumer une intention contraire, on doit admettre qu'en prenant pour unité le

il est à présumer d'après la jurisprudence que ces formes d'expression de la volonté correspondent à la loi que les parties connaissent le mieux, puisque ces formes n'ont toute leur valeur technique que par rapport à une loi déterminée;

g) L'élection de domicile dans le lieu où l'acte a été stipulé et où il doit être exécuté (1);

h) En ce qui concerne les contrats par correspondance, la jurisprudence mixte a admis qu'en pareille matière c'est au lieu où la pollicitation a été acceptée que le contrat est censé avoir été conclu et que c'est à partir du moment où la lettre d'acceptation a été expédiée que le contrat doit être considéré comme parfait (2);

i) En ce qui concerne le franc stipulé dans des contrats ou des titres dont le paiement doit s'effectuer en Egypte, la jurisprudence mixte a admis par des arrêts retentissants que c'est le franc étalon monétaire commun à plusieurs pays, ayant une valeur fixe et déterminée en Egypte: celle de piastres au tarif 3,8575 (3).

Les arrêts ont retenu aussi que l'obligation au porteur est un titre autonome créant un lien de droit direct entre l'obligé et l'obligataire, conformément aux conditions énoncées au titre et à la loi qui le gouverne.

Pour ce qui a trait à l'article 577 C. Civ. M. (correspondant à l'art. 1895 C. Civ. fr.) et aux termes duquel « lorsque la chose prêtée est de l'argent en numéraire, elle doit être restituée en même valeur numérique, quelles que soient les variations subies par les monnaies depuis l'époque du prêt », la Cour a retenu que ce texte concerne uniquement les variations des espèces métalliques et ne peut être appliqué au papier-monnaie (19 Mai 1927, *Gaz.* XVII, 292-407, et 23 Juin 1927, *Gaz.* XVII, 293-308). Un arrêt ultérieur, cependant, a décidé que la règle de l'article 1895 et le principe de la

franc, elles ont entendu lui attribuer la valeur du tarif égyptien, aux termes duquel la pièce d'or de 20 francs est tarifée à P.T. 77.15, l'usage s'étant établi d'attribuer au franc la valeur de la vingtième partie de cette pièce, soit P.T. 3,8575 » (C. A. 8 Mai 1924, *Bull.* XXXVI, 353. — Conforme: 30 Mars 1922, *Gaz.* XII, 139-241).

« En stipulant une monnaie étrangère qui n'a pas cours en Egypte, les parties entendent prendre comme base de leur évaluation la conversion de la monnaie étrangère en monnaie du pays, au cours du jour où le règlement doit être effectué » (C. A. 31 Mars 1923, *Bull.* XXXVI, 120).

« La clause du paiement, dans une police d'assurance, en « francs » et non en « francs or », peut être considérée comme excluant le paiement en espèces métalliques, mais non pas le paiement en billets ou en piastres au pair. Lorsqu'une pareille clause ne contient aucun élément certain d'interprétation de la volonté des parties au moment du contrat, il y a lieu de se baser sur la volonté des parties, telle qu'elle s'est précisée au moment des premières oscillations du change. Et, si les primes ont été requises et réglées au cours du change à vue sur Paris, sans réserves, ni réclamations, le règlement du capital assuré doit être effectué de la même façon » (C. A. 27 Mai 1922, *Gaz.* XII, 136-237).

(1) L'étranger domicilié hors d'Egypte, qui a élu domicile chez un mandataire résidant en Egypte, aux fins de l'exécution d'un acte passé dans le pays, se soumet à la Juridiction Mixte, et ne peut exciper de l'incompétence des Tribunaux de la Réforme, dans une action née de l'exécution de cet acte (C. A. 4 Mai 1905 *Bull.* XVII, 253, t. II, No. 1993).

(2) 6 Mai 1925, *Bull.* XXXVII, 401; 13 Janvier 1926, *Bull.* XXXVIII 179.

(3) (V. arrêts du 4 Juin 1925, aff. Compagnie du Canal de Suez, *Gaz.* XV, 203-323; 4 Juin 1925, aff. Compagnie d'Héliopolis, *Gaz.* XV, 200-322, et 8 Mai 1924, aff. des Sucreries d'Egypte, *Gaz.* XIV, 201-325).

valeur légale de la monnaie ayant cours légal ou forcé dans un pays ont un ressort strictement territorial et ne s'appliquent pas aux titres internationaux (9 Mars 1929, *Gaz.* XX, 108-115).

(A suivre).

GAZETTE DU PALAIS

A la Conférence Merzbach.

La Conférence du Stage du Caire a clôturé ses travaux à la séance du 27 Mai par le concours annuel d'éloquence.

Ont pris part à ce concours six stagiaires qui se sont partagé les sujets suivants:

1. — *A son décès, Bonnevoy laisse à ses deux enfants, François et Paul, ses seuls et uniques héritiers, trois immeubles, libres de toutes charges.*

Ricaud, créancier personnel d'un des deux enfants, Paul, prend inscription hypothécaire sur la quote-part de celui-ci dans les trois immeubles successoraux.

Plus tard, intervient un partage judiciaire en présence du créancier Ricaud, par lequel François, premier fils du défunt, recevait dans son lot deux des immeubles successoraux, et Paul, débiteur de Ricaud, recevait, à son tour, le troisième immeuble ainsi qu'une soulte de L.E. 1000 à la charge de son frère François.

Ricaud, créancier de Paul, assigne François en paiement de la soulte, pour être imputée à valoir sur le montant de son inscription.

François plaide l'extinction de sa dette par l'effet d'une compensation légale du montant de la soulte avec une créance personnelle qu'il vantait à l'encontre de son frère Paul. Il se prévaut de l'effet déclaratif du partage pour dire que l'inscription de Ricaud ne peut pas suivre les immeubles, mis dans son lot, après le partage.

Ricaud admet l'effet déclaratif du partage, mais il dit que cet effet ne peut s'appliquer à la soulte sur le montant de laquelle son inscription a été transportée à la suite du partage.

2. — *Le propriétaire d'un fonds de commerce part en vacances et laisse son directeur à la tête du travail; ce dernier, se trouvant en face de quelques difficultés de trésorerie, sollicite l'aide du propriétaire. Le propriétaire ne donnant aucune suite aux réclamations du directeur, celui-ci se suicide.*

Sa veuve réclame des dommages-intérêts au propriétaire.

3. — *« Dans un de ses derniers romans, « Les Jeunes Filles », M. Henri de Montherlant a donné à un homme de lettres dénommé Pierre Costa un rôle peu sympathique et critiquable.*

Un homme de lettres du nom de Pierre Costa demande à l'auteur du roman des dommages-intérêts et la modification du nom du personnage dans les prochaines éditions ».

Ce troisième sujet est un procès qui se serait réellement plaidé devant les Tribunaux parisiens si M. de Montherlant n'avait accepté bénévolement de dénommer son héros dans ses prochaines éditions Pierre Costal. Nous en avons traité incidemment et sur le mode fantaisiste dans un article intitulé « Personnage en quête de noms » (*).

Mes Gabriel Setton et Osman Djeddet se sont affrontés sur le difficile et périlleux sujet du caractère déclaratif du partage.

Il y a là une question de droit de grande portée pratique qui mériterait d'attirer l'attention de la Commission de Révision du Code Civil.

Mes Dimitri Antoniou et Albert Nassif ont ensuite plaidé le procès de ce fondé de pouvoirs pointilleux jusqu'au suicide.

Enfin, Mes Henri Cohen et Max Mizrahi ont débattu la question si épineuse du droit au nom patronymique et de la responsabilité de ceux qui les empruntent, serait-ce de bonne foi, pour en faire des personnages de roman.

Le jury, après une longue délibération, rapporta des félicitations aux six candidats et leur fit part de la difficulté qu'il avait éprouvée à les classer.

Aussi bien, sur six candidats, six prix ont-ils été attribués dans l'ordre suivant: Premier prix *ex æquo*, Mes D. Antoniou et A. Nassif; deuxième prix *ex æquo*, Mes Osman Djeddet et Henri Cohen; troisième prix *ex æquo*, Mes M. Mizrahi et G. Setton.

Deux prix d'assiduité ont été décernés à Mes Mohamed Aly Naghib et Fouad Rached.

Enfin le Conseil a désigné le Secrétariat de la Conférence Merzbach pour l'année 1938/1939.

Me Albert Nassif a été désigné comme premier Secrétaire et Me D. Antoniou comme deuxième Secrétaire.

Leur ont été adjoints comme membres du Secrétariat Mes Djeddet Osman, Angèle Kudwani et Fouad Rached.

A tous nos jeunes confrères qui viennent ainsi d'être remarqués par le Conseil de l'Ordre nos meilleures félicitations.

Notes Législatives

La question des dettes hypothécaires.

Nous avons rapporté dans notre dernier numéro la déclaration faite par le Président du Conseil, Ministre des Finances, à la séance de la Chambre des Députés du 24 courant, au sujet de la question des dettes hypothécaires de second rang.

D'après cette déclaration le Gouvernement soumettra à la Chambre, au cours de la présente session, un projet de loi réglant ce problème.

Il n'est pas sans intérêt de signaler à ce propos que le même jour, au Sénat, au cours d'une discussion d'ordre politique entre l'opposition wafdiste et le Gouvernement représenté par le Ministre de l'Instruction Publique, Mchamed Hussein Haikal pacha, il a été fait allusion à l'ancien projet du Ministère Nahas, voté par l'ancienne Chambre, discuté, approuvé, mais non encore voté par le Sénat.

On se rappelle que cet ancien projet, que nous avons critiqué du point de vue constitutionnel et juridique, a été retiré par le Gouvernement de Mohamed Mahmoud pacha.

Comme à la séance du Sénat du 24 Mai le représentant du Gouvernement actuel reprochait à l'ancien Gouvernement de n'avoir accompli aucune œuvre utile pendant les cinq derniers mois de son mandat, le chef de l'opposition l'interrompt en ces termes: « Et le projet de règlement des dettes hypothécaires que vous avez retiré ? »

A cette interpellation le Ministre de l'Instruction Publique répondit: « Parce qu'il ne valait rien ».

Il faut donc s'attendre vraisemblablement à ce que le projet de loi annoncé le même jour par le Président du Conseil à la Chambre des Députés soit substantiellement différent de celui dont il nous avait été donné de parler et qui avait suscité tant de justes critiques.

Tout ce que nous savons du nouveau projet à l'étude, c'est que la confusion des pouvoirs en sera bannie.

Les Tribunaux conserveront leur compétence constitutionnelle à trancher tous les litiges qui surgiront entre débiteurs et créanciers; cette prérogative ne sera pas déferée, comme dans l'ancien projet, à une commission administrative n'ayant aucune qualité de fait ni de droit pour remplir une telle mission.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, le nouveau projet exclura également de la masse contribuant à la distribution des créanciers chirographaires.

Pour le reste du nouveau projet, on doit attendre que le Gouvernement l'ait mis au point et l'ait fait connaître.

Il faut espérer que cela ne tardera pas, car cette longue incertitude dans laquelle on se trouve depuis plus d'un an est infiniment nuisible au crédit hypothécaire et, par conséquent, à ceux qui y font appel.

Entre temps, les retards successifs subis d'abord par l'élaboration du projet initial (qui devait être soumis au Parlement dès le printemps de 1937, et ne le fut que quelques jours à peine avant le terme du long moratorium de neuf mois décrété d'Avril à fin Décembre 1937), — puis par sa révision, qui d'abord annoncée pour fin Janvier, devait être achevée au plus tard fin Avril 1938, mais ne paraît pas l'être encore, ont amené nos Gouvernements successifs à promulguer moratorium sur moratorium, au grand profit des mauvais payeurs, mais au grand dam de leurs malheureux créanciers.

Quant au crédit du pays, en l'état d'un nouveau moratorium pour une période qui doit nous mener jusqu'à 1939, le voilà, comme le dit fort bien « *La Réforme* », « discrédité à un moment où il a le plus besoin de capitaux étrangers pour assurer son relèvement économique ». Et les débiteurs, signale aussi fort justement notre confrère, continueront de plus belle à « dilapider leur argent au lieu de dégrever leurs dettes ».

Choses Lues.

Nous déconseillons les adverbess incontestablement, évidemment, manifestement, et les épithètes évident, certain, indiscutable, qui, dans les choses judiciaires, sont des marques de témérité. En sens contraire, M. le Conseiller Fabreguettes proposant une liste de formules « juridiques » (La Logique Judiciaire, p. 539) recommande le vocabulaire suivant: « Attendu qu'il est indéniable que...; qu'il est avéré que...; qu'il est certain...; qu'il est indubitable...; qu'il est d'évidence... ». Mais on voudra bien considérer que l'immense majorité des magistrats ne peuvent prétendre à l'assurance de cet éminent collègue.

PIERRE MORIN,
Magistrat — Docteur en droit.
(Le Style des Jugements).

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'affaire de la Succession Youssef Behor Salama.

(Aff. Salomon et Abramino Salama
c. Dame Rose O'Brien et autres).

Vue avec le recul que permet la chute du rideau sur le dernier tableau de son deuxième épisode, la mésaventure des frères Salama ne manque pas d'une amère saveur.

— Notre frère Youssef Behor était Egyptien, avaient dit Abramino et Salomon, nous sommes ses héritiers pour un tiers.

— Pas du tout, rétorquèrent alors les trois filles du défunt, notre père était Tchecoslovaque. Vous n'héritez de rien.

Les imprudentes! Si, à ce moment, leurs oncles les avaient prises au mot, elles perdaient leur principal atout: celui-là même qui vient de leur faire gagner la revanche.

Mais l'éternel esprit de contradiction des plaideurs est tel qu'il les conduira toujours à prendre le contrepied de ce qu'avance l'adversaire. On opposait aux frères Salama la nationalité tchécoslovaque du défunt: du coup la loi tchécoslovaque devenait l'écueil à éviter. A quoi bon y regarder de plus près?

Et ce fut à ce point de la première escarmouche qu'allait prendre toute sa valeur le fameux axiome juridique: « *Error communis facit jus* ».

Puisque, n'est-ce pas, les frères du *de cuius* insistaient avec une si belle énergie pour que feu Youssef Salama eut été Egyptien, c'est que la loi tchécoslovaque les gênait. Du coup elle convenait aux filles, qui en revendiquèrent d'emblée le bénéfice réel ou supposé. Et de dresser toutes leurs batteries pour que leur père eut bien été un féal ressortissant du regretté Président Mazaryk.

Puisque, d'autre part, les filles se cramponnaient à la Tchecoslovaquie, il allait de soi que la loi tchécoslovaque était un barrage aux prétentions héréditaires de leurs oncles: et Abramino et Salomon de consacrer toutes leurs énergies à ramener le *de cuius* de Tchecoslovaquie en Egypte.

Et — troisième volet du tryptique — puisque les plaideurs avaient si fermement pris leurs positions, il fallait bien tenir pour acquis que de la seule détermination de la loi nationale du défunt dépendait l'accueil ou le rejet de la revendication successorale. A leur tour donc, magistrats du Tribunal d'Alexandrie et de la Cour, invités à dire la nationalité du défunt, n'avaient plus autre chose à faire, une fois retenue la nationalité égyptienne de feu Youssef Behor Salama, qu'à débouter les candidats à la Succession, qui s'étaient cramponnés à la loi charéï comme à leur seule planche de salut.

Mais voilà: il apparut après coup qu'on pouvait bien s'être abusé. Car lorsqu'ils s'avisèrent, après le procès,

de consulter la législation tchécoslovaque, les frères Salama n'y découvrirent-ils pas certains articles 200 et 600 du Code Civil, renvoyant à l'application de la loi égyptienne?

Et d'exulter. Ainsi, à l'heure où déjà les nièces se réjouissaient d'avoir en plein gagné leur procès, vit-on les oncles, représentés par de nouveaux défenseurs, tout fougueux de la découverte posthume, revenir à la charge par une nouvelle assignation.

— Vous avez jugé — contre nous, mais peu importe — dirent-ils aux magistrats, que notre frère était Tchecoslovaque. Parfait. Il ne nous reste plus, maintenant, qu'à appliquer cette loi tchécoslovaque que nous avons tous, hier, négligé de consulter, et à nous attribuer notre part d'héritage.

— Holà, s'insurgèrent les nièces. Pas si vite. Il y a chose jugée, parfaitement, mais point seulement sur la nationalité du défunt: sur votre revendication des biens successoraux. La nationalité, c'était un moyen, bon ou mauvais, que nous invoquions de part et d'autre. L'objet du procès, le seul litige, c'était la succession. Vous en avez été écartés: cessez de nous importuner. Est-il bien certain d'ailleurs que la doctrine du renvoi, que vous invoquez maintenant, conduise aux conséquences que vous prétendez? Est-il sûr qu'elle soit applicable en ce pays? N'est-il pas plus vrai qu'en Egypte s'applique le principe de la personnalité, et non de la territorialité du statut successoral?

— N'allons pas aussi loin, dirent les magistrats du Tribunal d'Alexandrie. Les frères Salama, par deux fois — jugement et arrêt — ont été déboutés de leur prétention d'enlever une part d'héritage à leurs nièces. Pourquoi, comment, à tort, à raison, nous n'avons plus à le rechercher. Cela nous est interdit. Respect à la chose jugée: *res judicata pro veritate habetur*.

Sous le coup de ce second adage, les frères Salama, et avec eux un intervenant, qui avait misé sur leurs cartes, eurent quelque peine à s'incliner devant une décision qui ne se contentait pas de les rappeler aux grands principes qui assurent la pérennité de Thémis, mais qui frappait en outre leur témérité d'une condamnation à cinq cents livres de dommages-intérêts.

Et voilà comment, après avoir par trois fois croisé le fer avec leurs nièces, en de mémorables débats dont nous eûmes, en leur temps, à relater ici les savantes péripéties (*), — mais dont le relief n'apparaît en sa savoureuse netteté que par le regard d'ensemble que nous venons de jeter sur l'affaire, — les frères Salama se retrouvèrent dernièrement en famille, devant la 3^{me} Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino.

Par arrêt du 19 Avril dernier, la Cour s'est montrée, sur le terrain du droit, aussi inexorable que les premiers juges:

(*) V. J.T.M. Nos 1685, 1686, 1687, 1706, 1712, 1735, 2040, 2041, 2042, 2043 et 2058 des 28 et 30 Décembre 1933, 2 Novembre, 15 Février, 1er Mars et 24 Avril 1934, 4, 7, 9 et 11 Avril 1936 et 16 Mai 1938.

infranchissable était le barrage de la chose jugée (*).

Impossible, dès lors, de s'aventurer plus loin sur le terrain mouvant du droit, et de rechercher, désormais, si les frères Salama eussent pu être plus heureux en intentant leur second procès... au lieu du premier.

Plus indulgente par contre dans l'appréciation des circonstances de fait qui avaient ramené à sa barre des plaideurs tardivement soucieux de complètement éclairer leur lanterne, elle a refusé de trouver un esprit de mauvaise foi et de chicane dans la nouvelle procédure où le Tribunal d'Alexandrie, en son jugement du 25 Avril 1936, n'avait vu au contraire qu'« une vexation nouvelle... voilée sur l'apparence la plus fragile du droit ».

On ne pouvait, en toute sérénité, qualifier une thèse juridique de téméraire par cela seul qu'elle aurait été basée sur une erreur de droit « lorsqu'il s'agit de questions controversées dans la doctrine, ou, comme en l'espèce, d'une certaine difficulté à résoudre ».

Les trois filles de feu Youssef Behor Salama ne partageront donc pas avec leurs oncles l'héritage paternel. Mais elle ne le verront pas grossir de dommages-intérêts.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Antipas devant ses juges.

Il s'appelait Antipas, ainsi qu'Hérode, tétrarque de Galilée, qui régna de l'an 4 av. J.-C. à l'an 39 de notre ère et ne craignit pas, sur les instances de Ponce Pilate — bien que celui-ci eût déclaré par la suite s'en laver les mains — de juger le Christ et de faire mourir St. Jean Baptiste.

Pour n'être pas aussi monstrueux que les crimes perpétrés par le fils d'Hérode le Grand, le délit dont avait à répondre notre Antipas — plus modestement prénommé Gérassimo — devant le Tribunal Mixte Correctionnel d'Alexandrie, n'était pas une peccadille, puisqu'on l'accusait, en effet, de détention illicite de stupéfiants, délit prévu et réprimé par l'article 35 de la Loi No. 21 du 14 Avril 1928.

L'instruction orale devait révéler qu'il s'agissait d'un trafiquant depuis fort longtemps connu des agents du Bureau des Narcotiques qui possédaient sur lui d'abondants renseignements garnissant un volumineux fichier.

C'est le 22 Décembre 1937, aux environs de huit heures du soir, après une longue et minutieuse filature, que l'on mit la main au collet d'Antipas, cependant qu'il sortait de l'appartement occupé, 97, rue de Tanis, par son beau-frère et sa sœur, les Consorts Stavridis — qui comparaissaient à ses côtés à l'audience correctionnelle du 14 Mai 1938.

Les circonstances de la filature et les antécédents du prévenu furent exposés

par le principal d'entre les témoins à charge, le Bimbachi Farrer, qui présidait autrefois aux destinées du Bureau des Narcotiques.

Militairement, dans un uniforme kaki de la meilleure coupe, le Bimbachi pénètre dans l'hémicycle où il stoppera, en un martial et impeccable garde à vous, à la distance réglementaire de deux mètres du Tribunal.

Il déclarera que Gérassimo Antipas était une vieille connaissance du Bureau des Narcotiques dont les archives recelaient un considérable dossier relatant tous les exploits qu'on lui imputait depuis l'année 1930, époque à laquelle il aurait été mêlé à toutes les grandes affaires de stupéfiants, celles où s'illustrèrent les noms de Nafeh, Guereitly, Mahmoud Hanafi Miles et Lambros Yannicos. Antipas vivait dans leur entourage et, sans doute, pour leur compte, recevait de différentes banques des sommes considérables.

— « Depuis deux ans déjà, date de mon transfert du Caire à Alexandrie, poursuivra le Bimbachi Farrer, je savais, par des renseignements secrets, qu'Antipas continuait de se livrer au trafic des stupéfiants. Mais, mes occupations ne me permettant cependant pas de le prendre en filature comme je l'eusse désiré, il me fallut attendre jusqu'au mois d'Octobre 1937. C'est alors qu'il me fut possible de prendre les dispositions nécessaires pour surveiller étroitement Gérassimo Antipas. Avec un trafiquant de cette envergure il était nécessaire de jouer au plus fin car il connaissait de longue date tous les agents de notre bureau. Dans sa petite automobile, avec laquelle il entreprenait la tournée de sa clientèle, il pouvait dépister nos meilleurs limiers. C'est pourquoi notre filature devait être extrêmement serrée pour aboutir à son encerclement dans un réseau d'où il lui serait bien difficile de sortir. Ayant pu, deux mois durant, épier ses moindres faits et gestes et connaître ses habitudes, nous avons décidé de le surprendre dans la soirée du 22 Décembre 1937 au moment où il sortirait du domicile des Consorts Stavridis, qui habitaient au No. 97 de la rue Tanis. Nous nous postâmes à quatre sur le palier du rez-de-chaussée où logeaient son beau-frère et sa sœur. A peine avait-il entr'ouvert la porte que nous nous emparâmes de sa personne. Il avait eu cependant le temps de jeter à terre un paquet enveloppé dans un journal, voulant sans doute se débarrasser de toute marchandise compromettante. Nous l'avons alors entraîné à l'intérieur de l'appartement, cependant que l'un de nos agents s'en allait quérir Rouchdy bey, Substitut au Parquet Mixte de ce siège, préalablement informé de la descente. L'on procéda ensuite à une perquisition qui amena la découverte d'un petit paquet d'un demi-gramme de matière stupéfiante, trouvé derrière le paillason de la porte d'entrée, d'une boîte en fer-blanc, dissimulée dans un sac à linge, contenant environ soixante-treize grammes de poudre blanche, sans compter une balance, une lame de rasoir servant

vraisemblablement de poids et une cuillère d'argent sur laquelle on pouvait voir encore des traces de poudre blanche. »

Tels sont les faits relatés par le Bimbachi Farrer, constitutifs du fondement de l'accusation formulée contre Gérassimo Antipas et ses présumés complices, les époux Stavridis.

Le constable Brudo, qui déposera après son chef, ne dira rien qui ne fût déjà connu du Tribunal à la suite de l'audition du premier témoin.

Leurs dépositions terminées, ces deux témoins furent l'objet de certaines questions posées par les avocats de la défense, Mes Maurice Ferro et Basile Paradelli.

Me Ferro ayant manifesté quelque étonnement de l'inertie du Bureau des Narcotiques qui, sachant parfaitement qu'Antipas se livrait au trafic des stupéfiants le laissait néanmoins circuler en liberté, le Bimbachi Farrer répondit à la remarque de l'avocat que le Bureau des Narcotiques, ne disposant pas d'un personnel suffisant, ne pouvait poursuivre simultanément tous les trafiquants. Me Ferro, exaltant le zèle et la perspicacité des agents de notre Police, ne se déclara point satisfait de cette réponse et en tira la conséquence, inéluctable quant à lui, que si Antipas n'avait pas été inquiété c'est qu'il ne se livrait pas au trafic dont on l'accusait.

On entendit ensuite M. Caravia qui déclara connaître Antipas depuis 1919, l'avoir toujours tenu pour un brave homme d'impresario théâtral, à qui, même, il avait confié de menues affaires de publicité. On entendit encore M. Angelo Fuzio, ancien propriétaire du théâtre « Belvédère », puis l'ancien directeur du théâtre « Luna Park », l'ancien directeur des Bains de Camp-de-César qui, tous, dans un élan unanime, vinrent exprimer au Tribunal leur étonnement de voir Antipas, qu'ils avaient connu comme un honnête travailleur du théâtre, poursuivi pour trafic ou détention de stupéfiants.

Il revint alors au Substitut Zoheir Garrana de prendre ses réquisitions.

« De ses fréquentations des théâtres, dira le représentant du Ministère Public, Gérassimo Antipas a conservé l'habitude de la comédie. Continuant de jouer comme s'il se croyait sur les planches, il se présente au Tribunal sous le jour et les apparences d'un brave homme, étranger à tout négoce de ce poison, dont l'usage, hélas ! est par trop répandu dans nos populations.

« Gérassimo Antipas, poursuit le Substitut Zoheir Garrana, est un dangereux trafiquant, un délinquant d'habitude dont les premières armes sont vraisemblablement antérieures à l'année 1930, époque à laquelle il se trouve mêlé à tous les grands procès de stupéfiants. Chef d'une redoutable organisation dont les Consorts Stavridis, au domicile desquels furent trouvés plus de cent grammes de stupéfiants, faisaient, sans doute, partie, il convient de lui appliquer une sanction des plus sévères qui constituera, également un exemple frappant

(*) Nous analyserons, dans une prochaine chronique, la partie juridique de ce fort intéressant arrêt.

pour ceux qui seraient tentés de l'imiter».

Prenant alors la parole, Me Ferro s'attachait tout d'abord à faire ressortir que l'on ne pouvait considérer Antipas comme un délinquant d'habitude. Si le Bureau des Narcotiques n'a rien fait contre lui pendant huit ans, voire deux ans, c'est-à-dire depuis que le Bimbachi Farrer se trouve à Alexandrie, c'est que véritablement il ne s'adonnait point au commerce de la drogue. D'autre part, dénoncé aux autorités consulaires helléniques lors des fameux procès de 1930 et 1933 où les Nafeh et autres notoires trafiquants étaient condamnés par les Juridictions Nationales à cinq années de prison, Antipas bénéficia d'un non-lieu. C'est ce qui résulte du certificat délivré le 2 Janvier 1938 par le Consulat Général de Grèce à la requête du Juge d'instruction mixte, et attestant que Gerasimo Antipas, pas plus que les Consorts Stavridis, n'avait fait l'objet d'une quelconque condamnation. Ce ne pouvait donc être qu'en l'état d'un casier judiciaire vierge qu'il fallait analyser les circonstances de fait ayant donné naissance aux poursuites dirigées contre Antipas et les Stavridis.

Me Ferro s'efforça alors de démontrer qu'Antipas, dont on ne pouvait retenir les «aveux spontanés» résultant du procès-verbal de police, était complètement étranger à ce complot ourdi dans la seule intention de le perdre. Il conclut, dans ces conditions, à l'acquiescement pur et simple de son client.

Plaidant pour les Consorts Stavridis, Me Basile Paradelli soutint que ceux-ci, trois jours avant la descente de police, avaient loué une chambre de leur appartement à un certain individu que Mme Stavridis aurait, par la suite, en cours d'instruction, reconnu dans un groupe de six personnes, et qui n'était autre que l'agent de police El Kadi. De là à conclure que cet agent ne devait assurément pas être étranger à la découverte des stupéfiants au domicile des Stavridis il n'y avait qu'un pas. Me Paradelli le franchit sans hésitation. Parlant plus spécialement de l'époux, Nicolas Stavridis, travailleur probe et zélé, qui ne pouvait se douter de ce qui se passait chez lui, il affirma son intégrale innocence.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal retint que seul Antipas était coupable du délit de détention de stupéfiants et, acquittant les époux Stavridis, le condamna à deux années d'emprisonnement avec travail, deux cents livres d'amende et à la moitié des frais.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Haïm Chamla et Cts c. Société Anonyme des Eaux du Caire*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2277 du 9 Octobre 1937 sous le titre «Les clients de la Société des Eaux du Caire peuvent-ils demander un abonnement forfaitaire ou doivent-ils subir le tarif au compteur?», appelée le 28 Mai devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 10 Novembre prochain.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 25 Mai 1938.

— 5 fed. et 12 kir. sis à Minchat Hamour, Markaz Damanhour (Béh.), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Aly Hamad Meneissi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 350; frais L.E. 42.345 mill.

— Terrain de p.c. 346 avec constructions sis à Alexandrie, rue de l'hôpital Grec No. 31, en l'expropriation Georges Straftis c. R. Auritano èsq., adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 9160; frais L.E. 61,545 mill.

— 10 fed., 2 kir. et 21 sah. sis à Dokmera, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Union Foncière d'Egypte c. Messawara Mohamed Gouegue et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 355; frais L.E. 121,290 mill.

— a) 2 fed., 8 kir. et 6 sah.; b) 3 kir. et 23 sah.; c) 1 fed., 3 kir. et 12 sah. ind. dans 4 fed., 16 kir. et 13 sah. et d) 8 kir. ind. dans 240 m² avec constructions sis à Foua (Gh.), en l'expropriation Dimitri Charidias c. Cheikh Aly Hussein Tayel, adjugés à Zaki Mohamed Hefni, aux prix respectif de L.E. 80; frais L.E. 5,500 mill.; L.E. 10; frais L.E. 0,400 mill.; L.E. 40; frais L.E. 3 et L.E. 60; frais L.E. 5,200 mill.

— Terrain de 224 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, Ragheb Pacha, en l'expropriation Hoirs Yacoub Banoun c. Moustafa Eff. Moussa Ahmed èsq., adjugé à Mohamed Osman, au prix de L.E. 280; frais L.E. 40,850 mill.

— Terrain de 1672 p.c. sis à Camp de César, rue Aboukir, en la vente volontaire Alexandre Fitte èsq. de liquidateur de la Succ. Henri Tron, adjugés à Edwin Charbit, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 39 et 775 mill.

— 31 fed., 2 kir. et 3 sah. dép. de Ezbet El Niclaoui, dép. de Sandala, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation R. S. J. Planta & Co c. Faillite Mohamed Hassan El Niclaoui, adjugés à Awad Ayoub Khalil, au prix de L.E. 1410; frais L.E. 26,060 mill.

— 8 fed., 2 kir. et 18 sah. sis à El Robee, Markaz Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Banco Italo-Egiziano c. Elie Aripol et Cts, adjugés à Fouad Khouri, au prix de L.E. 190; frais L.E. 46,260 mill.

La moitié ind. dans: 1.) un terrain avec constructions de 200 m²; 2.) dans un terrain avec constructions de 240 m² et 3.) dans un terrain de 240 m² sis à Tantah (Gh.), en l'expropriation Esther Mordò ép. Aly bey Hafez, cessionn. du Banco di Roma c. Hoirs Tewfick bey Hammouda, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 150; frais L.E. 8,500 mill.; L.E. 250; frais L.E. 23,370 mill. et L.E. 200; frais L.E. 11,475 mill.

— 18 fed., 14 kir. et 8 sah. sis à Kibrit, Markaz Foua (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Mohamed Sid Ahmed Khalifa El Saghir et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 960; frais L.E. 47,185 mill.

— 27 fed. et 17 kir. sis à Checht El Anaam, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abou Mandour bey Abdalla et Cts, adjugés à Fatma Afifi Abdalla, au prix de L.E. 2450; frais L.E. 100.

— 2 fed. et 12 kir. sis à Chobar, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Youssef Benayem c. Mohamed bey Ibrahim Nousseir, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 20,035 mill.

— 4 fed., 11 kir. et 8 sah. sis à Kafr Keretna, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en

la folle enchère par Saad Abdel Malek c. Mikhail Farag, fol enchérisseur, en l'expropriation Khalil Samaan Chamcham c. Hoirs Abdalla Ibrahim Youssef, adjugés à Khalil Samaan Chamcham, au prix de L.E. 50; frais L.E. 41,820 mill.

— a) 17 kir. et 15 sah. sur 24 kir. ind. dans un terrain de p.c. 547,50 avec constructions, sis à Bacos, rue Ebn Ghazal No. 2; b) terrain de p.c. 223,31 avec constructions sis à Ramleh, rue El Siouf et terrain de 600 p.c. avec constructions sis à Schutz (Ramleh), en l'expropriation Umberto Fiorentino c. Hoirs Saad Abdel Al Ghanem, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 900; frais L.E. 38,980 mill.; L.E. 300; frais L.E. 10 et L.E. 200; frais L.E. 7.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du jour indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 8 Juin 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 430 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Soliman Pacha No. 166, L.E. 16000. — (J.T.M. No. 2365).

— Terrain de 428 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Ebn Rushdi No. 3, L.E. 16640. — (J.T.M. No. 2365).

— Terrain de 1354 p.c., dont 716 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue Callamaque No. 1, L.E. 9000. — (J.T.M. No. 2366).

RAMLEH.

— Terrain de 1900 p.c. avec 2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage; 1 maison: rez-de-chaussée (magasins) et 2 étages, rue Riad Pacha Nos. 27 et 29, Schutz, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2371).

TANTAH.

— Terrain de 577 m.q., dont 430 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Hassan Pacha Radouan No. 207, L.E. 5166. — (J.T.M. No. 2365).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 708	Bétourès (J.T.M. No. 2365).	33630

— 80	Chabour (J.T.M. No. 2368).	2560
------	-------------------------------	------

GHARBIEH.

— 141	El Hayatem	10500
— 29	Kafr Hegazi	2000
— 26	Mehallet Abou Aly	
— 55	El Semellawieh (J.T.M. No. 2365).	2540

— 67	Kafr Matboul	
— 110	Messir	9000
— 97	Saft Torab (J.T.M. No. 2366).	11000

— 60	Choubra Mellès	7700
— 64	Kafr El Sahel (J.T.M. No. 2367).	6350

— 58	(les 2/3 sur) El Dewekhat (J.T.M. No. 2370).	1320
------	---	------

— 20	Chobrato (J.T.M. No. 2371).	1440
------	--------------------------------	------

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Nefissa El Sayed Noueir, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 63 feddans, 5 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: a) Chabchir El Hessa, district de Tantah, b) Mit Yazid, district d'El Santa, c) Kafr El Zebelaoui, d) Saft Tourab et e) Choubra Babel, ces trois derniers district de Mehalla El Kobra, le tout Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 6600 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mai 1938.

Pour la requérante,
276-A-377 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Farag Moursi Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Cheikh Aly, dépendant de Desia El Kanayès, district de Rosette (Béhéra).

Objet de la vente: 13 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains situés à Sorombay, district de Rosette (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 820 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mai 1938.

Pour la requérante,
274-A-375 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Abdalla Arab, propriétaire, égyptien, domicilié à Zawiet Kheneiza, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains situés aux villages de: a) Zawiet Kheneiza et b) Choubra Oussine, tous deux district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mai 1938.

Pour la requérante,
278-A-379 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mai 1938 sub R.G. 367/63me A.J.

Par The Egyptian Consolidated Lands Ltd., société anonyme anglaise, ayant son siège à Londres, et une succursale à Alexandrie, No. 1 rue Adib.

Contre Ahmed El Abd, fils d'Ibrahim, d'Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Bimam, Markaz Tala, Ménoufia.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains de culture, sis au village de Kom El Akhdar, district d'Aboul Matamir, Béhéra, au hod El Karaka No. 3, parcelle No. 1, au zimam de Kom El Akhdar, ensemble avec une ezbeh en briques vertes connue sous le nom de «Hassan Ghanem» y élevée.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
272-A-373 Catzefflis et Lattey, avocats.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Albert Halim Hétata Maatouk, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Maatouk de Baslacoun, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Objet de la vente: 13 feddans, 15 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de El Baslacoun, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mai 1938.

Pour la requérante,
275-A-376 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Wahed Bosseila, propriétaire, égyptien, domicilié à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Ibrahim Mohamed El Amraoui.
- 2.) Saleh Mohamed El Amraoui.
- 3.) Khadra Mohamed El Béhéri.

Tous trois propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ganag (Gharbieh). Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 10 feddans, 4 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ganag wa Kafr El Dawar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1160 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mai 1938.

Pour la requérante,
277-A-378 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Mai 1938, R. Sp. No. 404/63e A.J.

Par Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire.

Contre:

- 1.) Ahmed Bey Hamdi,
- 2.) Cheikh Sayed Sabra Ibrahim, propriétaires, égyptiens, demeurant à El Haguier, Markaz Akhmim (Guirgueh).

Objet de la vente: 4 feddans, 17 kirats et 2 sahmes dont 2 feddans, 12 kirats et 18 sahmes appartenant à Ahmed Hamdi et 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes appartenant à Sayed Sabra Ibrahim, le tout sis à El Rayayna Bil Haguier, Markaz Akhmim (Guirgueh).

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais. Pour le poursuivant,
285-C-878 F. Bakhoum Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mai 1938 sub No. 423/63e A.J.

Par le Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue El Maghrabi No. 20, et y domicilié au cabinet de Me. Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamad Badaoui Saleh, propriétaire, égyptien, demeurant à Bila El Moustagedda (Minieh).

Objet de la vente: 10 feddans et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village de Bila El Moustagedda, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour le poursuivant,
284-C-877 Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Mai 1938 sub No. 405/63e A.J.

Par la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Ahmed Bey Youssef, fils de Youssef Meawad, propriétaire et commerçant, local, demeurant au village de El Soffeiha, Markaz Tahta (Guirgueh).

Objet de la vente: lot unique. 18 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de El Soffeiha, Markaz Tahta (Guirgueh).

Mise à prix: L.E. 2224 outre les frais. Le Caire, le 30 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
287-C-880 Charles Ghali,
Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Commandatore Giorgio Calzetti, rentier, italien, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) La Dame Zeinab Iskandar Bey Mohamed.

2.) Le Sieur Mohamed Kamel Aly El Mohandess.

Tous deux sujets locaux, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Mastoropoulo, et de l'exploit de sa dénonciation du 21 Décembre 1935, huissier J. Favia, transcrits tous deux le 3 Janvier 1936, sub No. 16.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Cheikh Mohamed Abdou, No. 56, composé d'un rez-de-chaussée d'un appartement et de deux magasins, et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un 4^{me} étage d'un seul appartement, le reste formant terrasse, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 118 immeuble, volume 118, folio 1, aux noms de la Dame Zeinab Hanem Kamel et du Sieur Mohamed Kamel El Mohandess, le dit immeuble construit sur une superficie de 452 p.c. 721 et formant la partie Ouest du lot No. 1 indiqué au plan de lotissement de la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
270-A-371. Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête d'Ismail Mohamed Chababi, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Dame Concetta Rubbino, rentière, italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre Fouad Hassan Aboul Ela, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, ruelle Ayoub Youssef, No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1935, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 7 Octobre 1935 sub No. 4216.

Objet de la vente:

1.) 3 kirats et 18 2/3 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 371 p.c. 89/00, avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et 2 1/2 étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, quartier

Kom El Chogafa El Barani, ruelle Ayoub Youssef No. 26, limité: Est, ruelle Ayoub Youssef où se trouve la porte d'entrée; Ouest, propriété Ahmed Charaf et Amer Gouda; Nord, propriété Zaki Mahmoud Bekhit; Sud, rue El Imam El Aazam.

2.) 18 kirats indivis dans une parcelle de terrain de 269 p.c., avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et 2 1/2 étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, quartier Kom El Chogafa El Barani, ruelle Ayoub Youssef No. 9, limité: Nord, ruelle Adris; Sud, propriété Abou Bakr El Farrache; Ouest, ruelle Ayoub Youssef où se trouve la porte d'entrée; Est, propriété Ahmed Khamis.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
280-A-381 Alfred Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan, et ce dernier venant aussi aux droits et actions des Sieurs Joseph Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan; et Hafez Hamaoui, fils de Chehata, de Stéphan;

2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, sous-directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des Sieurs Georges Hamaoui précités et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, de Awad Kerba; b) ses enfants: Marie, Michel, Issa et Stéphan, tous fils de Chéhata, de Stéphan Hamaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Hassan Hamza El Khodari, fils de Hassan, petit-fils de Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Masgued Abou Aly, No. 21, kism El Gomrok.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, huissier L. Mastoropoulo, dénoncée le 11 Avril 1936, huissier A. Quadrelli, tous deux transcrits le 26 Avril 1936 sub No. 1591.

Objet de la vente:

Les 3/4 dans un immeuble ci-après désigné, soit 18 kirats à prendre par indivis dans 2 maisons contiguës avec le terrain sur lequel elles sont élevées, de 263 p.c., sises à Alexandrie, quartier Haret El Magharba, imposées à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 61, rue El Khandak No. 16 et rue Sidi El Gueddaoui No. 11, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant des appartements et 3 magasins, et de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, et plusieurs chambres à la terrasse, le tout formant un seul bloc, limité: Nord, rue Sidi El Gueddaoui où se trouve une porte d'entrée de la maison; Sud, rue El Khandak où se trouvent trois magasins et deux autres portes d'entrée des dites maisons; Ouest, par la mosquée Sidi El Gheddaoui; Est, par la propriété du Wakf Aly Hussein Omar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
326-A-394 Fauzi Khalil,
Avocat à la Cour.

AVIS RECTIFICATIFS.

A l'avis No. 899-A-264 de vente immobilière inséré dans le Journal des 23/24 Mai 1938, No. 2374, en l'affaire John Langdon Rees contre Kamel Bey El Herfa et autres, fixée au 22 Juin 1938, il y a lieu de rectifier les mises à prix comme suit:

L.E. 350 au lieu de L.E. 450 pour le 11^{me} lot.

L.E. 90 au lieu de L.E. 120 pour le 33^{me} lot.

Alexandrie, le 28 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
283-A-384 C. Casdagli, avocat.

A l'avis No. 901-A-266 de vente immobilière inséré dans le Journal des 23/24 Mai 1938, No. 2374, en l'affaire John Langdon Rees contre Kamel Bey El Herfa et autres, fixée au 22 Juin 1938, il y a lieu de rectifier les mises à prix comme suit:

L.E. 90 au lieu de L.E. 130 pour le 12^{me} lot.

L.E. 160 au lieu de L.E. 230 pour le 17^{me} lot.

L.E. 80 au lieu de L.E. 105 pour le 18^{me} lot.

L.E. 140 au lieu de L.E. 185 pour le 23^{me} lot.

L.E. 310 au lieu de L.E. 400 pour le 27^{me} lot.

L.E. 48 au lieu de L.E. 60 pour le 30^{me} lot.

Alexandrie, le 28 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
282-A-383 C. Casdagli, avocat.

SUR SURENCHERE.

Avis rectificatif.

Dans l'insertion parue dans le Journal des Tribunaux Mixtes No. 2375 du 26 Mai 1938, relative à la vente immobilière sur surenchère poursuivie à la requête du Sieur James Coen, contre Polycarpe Augustino, pour l'audience du Tribunal Mixte des Criées d'Alexandrie du Mercredi, 8 Juin 1938, lire que le terrain exproprié de 1143 m² et 46 cm. environ, rue Djabarti, est sis à Alexandrie.

271-A-372 Em. Nacamuli, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29169

ALEXANDRIE

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Miké Mavro, agissant en sa qualité de liquidateur des activités de la faillite Mohamed Wafik El Rimali.

En présence du Sieur Mohamed Moghazi, èsq. de tuteur du mineur Mahmoud Mahed El Rimali, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte du Caire en date du 2 Décembre 1936, R.G. No. 4567/61e A.J., dûment signifié le 11 Mars 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 438 m² 90 cm., formant une maison de rapport à cinq étages de 2 appartements chacun, sis au Caire (Garden-City), portant le No. 80 tanzim, rue Kasr El Aini, chiakhet Kasr El Aini, kism El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, inscrit au teklif de Mohamed Moghazi, èsq. de tuteur des mineurs Mohamed Wafik El Rimali et Mahmoud Maher El Rimali, limité: Nord, garage des voitures El Delta, long. 15 m. 23; Est, rue Kasr El Aini, long. 28 m. 82; Sud, rue Soliman Pacha, long. 15 m. 23; Ouest, maison de la Dame Samira, long. 28 m. 83.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3306 m² 19 cm², sise au Caire, rue Zehender, et actuellement à la rue Ebn Yazid No. 1, surélevée de constructions formant un immeuble composé d'une minoterie, d'un four, d'une boulangerie, d'un garage et de leurs dépendances, moukallafa No. 19/114 au nom des Hoirs Mahmoud Bey El Rimali, le dit immeuble limité: Nord, midan, long. 44 m.; Est, chareh Ebn Yazid, long. 85 m. 90; Sud, partie Fadl Ahmad et autres et le reste rue Saadi et rue El Barad, composée de deux lignes commençant de l'Est à l'Ouest, long. 47 m. 20, ensuite à l'Ouest et se dirigeant au Sud, long. 23 m. 81; Ouest, route où il y le chemin de fer du Gouvernement, composée de trois lignes commençant du Sud au Nord avec une pente légère à l'Est, long. 16 m. 96, ensuite au Nord, long. 31 m. 52 et de là sur 60 m.

Tels que les deux immeubles se poursuivent et comportent, avec tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 6000 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
289-C-882 Ch. Farès, avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 23 Juin 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Guirguis Mankarious, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Hassan Khalifa Gomaa, demeurant à Ezbet El Cheikh Hamed, dépendant de Oleim, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1938, huissier Z. Tsaloukhos, transcrit le 10 Mars 1938 sub No. 331.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis à Ezbet El Cheikh Hamed, dépendant de Oleim, district de Zagazig (Ch.).

2me lot.

6 kirats sis à Ezbet El Cheikh Hamed, dépendant de Oleim, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 30 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

267-M-600. Alphonse Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 23 Juin 1938.

A la requête de la Dame Fotini Sarrandis, fille de feu A. Moustaitzi, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille Hélène, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Abou Hamamad (Ch.).

Contre le Sieur Hassan Khalifa Gomaa, fils de feu Khalifa Gomaa, propriétaire, sujet local, demeurant à Eleim (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1936, huissier Ed. Saba, dénoncée le 26 Décembre 1936, transcrits le 30 Décembre 1936 sub No. 1701 (Ch.).

Objet de la vente:

1er lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Hassan Khalifa Gomaa.

4 feddans et 6 kirats par indivis dans 7 feddans, 16 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Eleim, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 19 sahmes au hod Saadani No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 69, 70 et 77, par indivis dans 4 feddans.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 11 sahmes au hod El Saadani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 9 feddans, 3 kirats et 15 sahmes.

3.) 2 kirats et 9 sahmes au hod El Saadani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

4.) 21 kirats et 3 sahmes au hod El Galoussi El Kébir No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 14 kirats et 11 sahmes au hod El Galoussi El Kébir No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No.

107, par indivis dans 6 feddans et 18 kirats.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Galoussi El Kébir No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

7.) 6 kirats et 21 sahmes au hod Maris El Hod No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 216, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes.

8.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Maris El Hod No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 127, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 127.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Mansourah, le 30 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
299-DM-221 Sélim Cassis, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête du Sieur Hassan Fakoussa, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Fahim Abdou El Gazzar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1937, transcrit le 18 Août 1937 sub No. 213.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 384 m² 87 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sur arcades, le tout sis à Port-Saïd.

Pour les limites, conditions de la vente et tous autres renseignements, voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2765 outre les frais. Port-Saïd, le 30 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
264-P-201. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête du Sieur Nessim Simon, sujet français, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice de:

1.) Dame Zeinab El Dessouki El Ayka, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim et Khadiga, ces deux mineurs comme héritiers de leur oncle Moustafa Abdou El Masri.

2.) Moustafa Mohamed El Masri.

3.) Mohamed Mohamed El Masri.

4.) Dame Eicha Mohamed El Masri, ces trois derniers en leur qualité d'héritiers de leur oncle feu Moustafa Abdou El Masri.

5.) Dame Zeinab Mohamed El Mansouriah, veuve de feu Moustafa Abdou El Masri, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son dit époux feu Moustafa Abdo El Masri. Tous demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Décembre 1934, transcrit le 22 Janvier 1935 sub No. 8.

Objet de la vente: lot unique.

20 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 24 kirats, soit 85 m2 50 dm2 indivis dans 100 m2, ensemble avec la maison y élevée, portant le No. 2 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism khamess.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 620 outre les frais.

Port-Saïd, le 30 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
P. Lardicos, avocat.

266-P-203.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête du Sieur Nessim Simhon, sujet français, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Moustafa El Chamaa, demeurant à Port-Saïd, débiteur principal saisi.

Fol enchérisseur: Ahmed El Sayed Ibrahim, demeurant à Port-Saïd.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1932, transcrit le 8 Mars 1932 sub No. 30.

2.) D'un jugement rendu par Monsieur le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 15 Février 1938.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 44 m2 20 dm2, l'autre moitié appartenant à la Dame Sayda ou Saida Om Mohamed, avec la maison y élevée, portant le No. 63 d'impôts, moukallafa émise au nom de Sayda ou Saida Om Mohamed No. 62 1/5, cette moitié ayant une superficie de 22 m2 10 dm2, le tout sis à Port-Saïd.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 32 outre les frais.

Port-Saïd, le 30 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
Ch. Bacos, avocat.

265-P-202.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Camp de César, 18 rue Bolbétine (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

A la requête de Const. A. Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue de l'Eglise Debbané.

Contre Jean Gergeoura, négociant, local, demeurant à Camp de César, 18 rue Bolbétine (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Mai 1938, huissier J. Chacron.

Objet de la vente: divers meubles tels que:

- 1.) 3 garnitures de salon.
 - 2.) Lustres.
 - 3.) Radio modèle L. 346, marque Sachscaweish Esrve.
 - 4.) Pendule. 5.) Divers tapis.
 - 6.) Gramophone «His Master's Voice».
 - 7.) Garniture d'entrée.
 - 8.) 3 garnitures de chambre à coucher.
 - 9.) Table à manger, chaises, commode, canapés, armoires, bureau, rideaux.
 - 10.) Machine à coudre à pédale, «Singer».
 - 11.) Garniture de salle à manger, etc.
- Alexandrie, le 30 Mai 1938.
- Pour le poursuivant,
A. Vatimbella, avocat.

269-A-370

Avis Complémentaire.

Avis complémentaire à celui déjà inséré dans le Journal des Tribunaux des 25/26 Mai 1938, No. 2375, relatif à la **vente mobilière** fixée pour le jour de Samedi 4 Juin 1938, à la **requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), **contre** le Sieur Ahmed Mohamed El Allafe et dont les objets suivants ont été omis, savoir:

- 1.) 1 bureau en acajou dessus cristal.
 - 2.) 1 canapé, 2 fauteuils, 2 chaises et 1 table en osier.
 - 3.) 1 cabine formant bureau en bois, mi-vitrée, avec 1 porte.
 - 4.) 1 porte vitrée avec 2 panneaux.
 - 5.) 1 lampe électrique avec abat-jour.
 - 6.) 3 tables, 3 chaises.
 - 7.) 3 boîtes pour jeux de trictrac.
 - 8.) 1 balance à plateaux avec 3 poids.
 - 9.) 2 globes électriques en porcelaine.
 - 10.) 3 bouteilles de narguilés.
 - 11.) 51 paquets contenant chacun les accessoires d'une serrure.
 - 12.) 4 paquets de crochets contenant 50 pièces chacun.
 - 13.) 14 paquets contenant des vis.
 - 14.) 50 fers à espagnolettes et 16 boîtes en paquets contenant chacun 5 poignets pour lesdits fers.
 - 15.) 5 poignets en cuivre.
 - 16.) 110 plaques pour portes, en métal.
 - 17.) 1 meuble pour gramophone.
 - 18.) 6 boîtes contenant chacune 12 paires de charnières pour portes.
 - 19.) 1 étagère à 9 compartiments.
- Alexandrie, le 28 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Umberto Pace, avocat.

319-A-387

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 177 rue Emad El Dine.

A la requête de la Société Générale Immobilière.

Contre Me Jean Choukri Haddad, avocat, Dame Marie Haddad et Maurice Haddad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Mars 1938, huissier Zappala.

Objet de la vente: armoires, bureaux, machines à écrire etc.

Pour la poursuivante,
262-C-876. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date et lieux: Samedi 11 Juin 1938, à 9 h. a.m. au village de Zimam El Barki et à 10 h. a.m. à Nazlet El Nassara (Ezbet Khouri), Markaz El Fahn, Minieh.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre les Hoirs Alexandre Khouri Haddad, propriétaires, égyptiens, demeurant à Fayoum, au Caire et à Alexandrie.

En vertu d'un jugement commercial mixte du Caire du 9 Décembre 1933, R. G. 8917/58e, et d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1938.

Objet de la vente:

Au village de Zimam El Barki: 2 ânes robe noire et grisâtre, de 5 et 6 ans, un tas de paille de fèves évalué à 20 hemles, la récolte de blé de 5 feddans au hod Nicolas Bahari, d'un rendement de 2 ardebs par feddan.

Au village de Nazlet El Nassara, aux hods El Khawaga Nicolas Gharbi et El Nazlah; la récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans, d'un rendement de 2 ardebs par feddan.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
258-C-872. F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au dépôt du Sieur Christo Vayanos, vis-à-vis de la station des chemins de fer d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hussein Abou Takia, propriétaire et commerçant, local, demeurant au village de Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1932 et d'un procès-verbal de transport du 14 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation, à pétrole, horizontal, de 47 H.P., marque Ruston, No. 158447, en bon état de fonctionnement, avec pompe et accessoires, le tout sis au dépôt du Sieur Christo Vayanos, à Assiout.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
288-C-881 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mataria, rue Malek Kamel.

A la requête d'Alexandre Dubrey.

Contre S.E. Ishac Pacha Hussein, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Juin 1936, huissier G. J. Madpak.

Objet de la vente: salle fumoir, canapés, fauteuils, chaises, armoires, tapis européens, bibliothèques, sellettes, rideaux, lustres, garnitures de salon, pianola électrique marque Romhill, avec 20 disques, gramophone, lits à baldaquins en cuivre etc.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
261-C-875. Emile Totongui, avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Société Vassili Fakalis & Frères.

Au préjudice de Hassan Bey Mourad.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1938.

Objet de la vente: buffet, tables, chaises, canapés, armoire, etc.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

Pour la requérante,
296-C-889 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Mallaoui (Assiout).

A la requête du Sieur Raymond Khouri.

Contre le Sieur Sayed Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Mai 1938.

Objet de la vente:

1.) 150 m. d'étoffe pour dames (dite castor), de différentes couleurs.

2.) 30 m. d'étoffe de laine pour hommes, de différentes couleurs, etc.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
298-C-891 Marcel Sion, avocat.

Date: Lundi 6 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché du village de Guergueh, Markaz Guergueh.

A la requête du Sieur Const. A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue de l'Eglise Debbané.

A l'encontre du Sieur Ghobrial Andraous, négociant, local, demeurant à Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Mars 1938, huissier P. Béchirian.

Objet de la vente:

250 poutres « erg farrari » de 4 m. (3 x 3).

150 planches « ioh waraka », de 4 m.

100 poutres « marina 1 pouce », de 4 m.

Une quantité de 2 kantars environ de bois en morceaux.

Alexandrie, le 30 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
268-AC-369 A. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Sila El Charkia, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hassan Mohamed El Chaffei,
2.) Ahmed El Chourbagui Mohamed El Chaffei.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Sila El Charkia (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R.G. No. 995/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 2 feddans et celle de fèves sur 1 feddan, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
304-DC-226 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed Abdallah.
2.) Abdel Ghani Mohamed Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937, R.G. No. 306/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 13 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
303-DC-225 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 6 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Toukh, Droguerie Magdi Frères.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, directeur et propriétaire de la Fabrique Misr Pharmaceutique, sujet français, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdallah Magdi.

2.) Abdallah Magdi.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant au village de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies conservatoire et exécution des 2 Mars et 18 Mai 1938, huissiers Giovanni Charles et J. Sergi.

Objet de la vente: une pharmacie composée de ses meubles, vitrines et ses produits pharmaceutiques.

Pour le poursuivant,
292-C-885 Charles de Chédid,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 9 Juin 1938, à 9 h. a.m. à Manayel, à 10 h. a.m. à Sariakos et à 11 h. a.m. à Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Méguid Sayed Abdel Aal, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet Om Righah, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1936, R.G. No. 4485, 61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 5 Mai 1938.

Objet de la vente:

A Manayel.

La récolte de blé sur 2 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

A Sariakos.

La récolte de blé sur 2 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

A Kafr Hamza.

La récolte de blé sur 2 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
308-DC-230 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Mohamed El Maltaoui,

2.) Moustafa Mahmoud,

3.) Mahmoud Ibrahim.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Janvier 1938, R.G. No. 304, 63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 4 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
305-DC-227 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Bostane, No. 17 (kism Abdine).

A la requête de l'Emir Khalil Bellama.

Contre le Sieur Jean Sault.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Janvier 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente: une entrée comprenant divers meubles, une salle à manger, une chambre à coucher et une autre chambre comprenant divers meubles.

Pour le poursuivant,
294-C-887 Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Robh, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Elwani El Sayed El Moghayeb.

2.) Mohamed Mahmoud El Gharhi.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Robh, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mai 1937, R.G. No. 5174, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1938.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
306-DC-228 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 6 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Méadi.

A la requête des Hoirs de la Dame Eile Mino.

Contre El Sayed Abdel Malek El Kha-tib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 23 Mai 1938.

Objet de la vente: une voiture automobile limousine Peerless, une autre voiture automobile torpédo, marque Ansaldo, et divers autres meubles tels que: canapés, armoires, tapis et autres.

Pour les poursuivants,
313-DC-235 Georges L. Darian, avocat.

Date: Lundi 6 Juin 1938, dès les 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha.

A la requête du Sieur Pedro Parra.

Au préjudice du Dr. Hussein Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, armoire, tapis, lustre, vitrine, appareil de diathermie électrique, etc.

Pour le poursuivant,
290-C-883 Elie Asfar, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Awlad Badr, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Nached Tadros.

2.) Gawargui Salama.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Awlad, Badr, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Février 1938, R. G. No. 2720/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1938.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, de la force de 16 H.P., en bon état, avec ses accessoires, marque « Carters Patent »; 4 vaches; 75 ardebs de blé et 80 charges de paille.

Pour la poursuivante,
302-DC-224. Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Bilbeis (Charkieh).

A la requête du Sieur Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Sidhom Abdel Malek.

Au préjudice de la Raison Sociale Moustapha et Neguib Abdel Aziz El Zahed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1938, huissier Saba.

Objet de la vente: fromage blanc, sardines, savon, poivre, riz, macaronis, etc. Le Caire, le 30 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
291-CM-884 Victor Alphandary, avocat.

Date et lieux: Mercredi 8 Juin 1938, à 9 h. a.m. à Mit Redein, à 11 h. a.m. à El Alaouia et à 2 h. p.m. à Amrit, district de Zagazig (Charkieh).

A la requête du Sieur Maurice Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire.

Au préjudice de Sayed Eff. Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Amrit, district de Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandan du 2 Mai 1938, huissier Ed. Saba.

Objet de la vente:

A Mit Redein.

La récolte de blé du pays pendante sur 18 feddans au hod El Safati.

A El Alaouia.

La récolte de blé du pays pendante sur 2 feddans au hod El Kaumi.

A Amrit.

La récolte de blé indien et du pays pendante sur 35 feddans au hod Abou Walid.

Le rendement a été évalué à 4 ardebs environ par feddan.

Pour le poursuivant,
295-CM-888 Antoine Spiro Farah, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Mansourah, rue Abbas.

A la requête de la Raison Sociale Kattini Brothers.

Contre Chalabi Chaarawi.

En vertu d'une ordonnance de taxe rendue par le Tribunal Sommaire du Caire et d'un procès-verbal de saisie des 23 Septembre et 21 Décembre 1937.

Objet de la vente: 100 m2 de carreaux en ciment de divers dessins.

Le Caire, le 30 Mai 1938.
300-DCM-222 L. Taranto, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Abou Soutlane.

A la requête du Comptoir National d'Escompte de Paris.

A l'encontre des Sieurs Amin Ismail Issa et Khalil Ismail Issa.

En vertu d'une saisie conservatoire du 27 Janvier 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad du 29 Avril 1937.

Objet de la vente: riz, sucre, farine, halawa, sardines, savon, sel, allumettes, balance, étagères.

Port-Saïd, le 30 Mai 1938.
263-P-200. Pour le requérant,
P. Garelli, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 23 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Youssef Akl, commerçant, égyptien, domicilié à Metoubès.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Mars 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Béranger.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 7 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 24 Mai 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. loco Béranger,
320-A-388 (s.) Auritano.

Par jugement du 23 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Hamid Mohamed Khamissy, fabricant et négociant de briques, sujet égyptien, domicilié à Farastak, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 9 Juillet 1936.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 7 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 24 Mai 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) F. Mathias.
321-A-389

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Bichara Tawa, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 13.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. G. Zacaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Mai 1938.
322-A-390 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de la Société Tsoumbarakis Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à Alexandrie, rue Ebn Zinky No. 7, ainsi que les membres la composant: Sieurs Jean et Procopios Tsoumbarakis.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Zacaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Mai 1938.
325-A-393 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Abdel Rahman Eff. Abou Off, commerçant (boucher), domicilié à Cléopâtre (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Tigrane Pacha, No. 89.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Mohamed Soutan, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Mai 1938.
324-A-392 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Aly Aly El Sayegh, commerçant, égyptien, domicilié à Mehalla Kobra.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M.

Mathias, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Mai 1938.
323-A-391 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Mohamed Hegazi Hammoud, ex-négociant, égyptien, domicilié à Ismailia, sont invités, en conformité de l'art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. Vénieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs. Mansourah, le 28 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,
315-DM-237 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Selon acte sous seing privé en date du 7 Mai 1938, visé pour date certaine le 14 Mai 1938 sub No. 3056 et enregistré au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Mai 1938 sub No. 201, vol. 55, fol. 161, il a été constitué une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale Sélîm Amad & Fils, qui désormais et à partir de cette date prend la suite des affaires et assume l'actif et le passif de la firme Sélîm Amad.

Objet: l'industrie et le commerce du savon et tout ce qui s'y rattache.

Siège: à Alexandrie.

Durée: dix ans, renouvelable.

Le capital social est de L.E. 48000.

La gestion et la signature appartiennent aux associés responsables Messieurs Sélîm Amad, Farid S. Amad et Aziz S. Amad, qui engagent valablement la Société en signant séparément. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

317-A-385 (s.) Sélîm Amad & Fils.

MODIFICATION.

Ainsi qu'il appert d'un acte sous seing privé revêtu de date certaine, et dont extrait supplémentaire a été transcrit le 25 Mai 1938, le décès de Spiro Tracadas, associé en nom de la Raison Sociale « S. & A. Tracadas », ayant siège à Alexan-

drie, n'a pas entraîné la dissolution de cette Société, qui continuera à exister entre ses héritiers et l'associé en nom survivant, le Sieur Anastase Tracadas, lequel en assume dorénavant et exclusivement la gestion, administration et signature sociale.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.

279-A-380 Pour la Société,
(s.) A. Tracadas.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Mint, Birmingham, Ltd., of Icknield Street, Birmingham 18, England.

Date & No. of registration: 21st April 1938, No. 492.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 64 & 26.

Description: word « Metospir ».

Destination: liners for railway sleepers.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
256-A-368

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Mr. Jacob Mouchly, a British subject of Mount Carmel, Haifa, Palestine.

Date & No. of registration: 2nd May 1938, No. 157.

Nature of registration: Invention.

Description: Amendment to the specification of the invention registered on the 8th February 1938 sub No. 93 and which consisted of:

« IMPROVEMENTS IN AND RELATING TO COLLAPSIBLE CONTAINERS » (PERFECTIONNEMENT DES CAISSES DEMONTABLES).

The object of this amendment is to give a broader description of the invention and a more comprehensive specification.

The Anglo-American Patent Agency.
281-A-382.

Déposant: Evriviade Georges Tsotso-poulo, pharmacien, sujet hellène, domicilié à Camp de César (banlieue d'Alexandrie), Egypte, No. 69 boulevard Nahas Pacha.

Date et No. du dépôt: le 13 Avril 1938, No. 146.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 107 B.

Description: un ou plusieurs « cylindres moteurs » lesquels mis en état de rotation par une force extérieure minime, rendent une énergie supérieure à celle qui a été utilisée réellement.

Destination: une économie de la matière combustible pour la production du courant électrique, et pour tout mouvement mécanique en général.

Pour le déposant,
255-A-367 A. Phocas, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

17.5.38: Min. Pub. c. Walter Scott Hull.

17.5.38: Min. Pub. c. Panta Doxas.

19.5.38: Min. des Wakfs c. Anissa El Sayed Simsem.

19.5.38: Min. des Wakfs c. Abdel Monein Mahmoud Abdel Nabi.

19.5.38: Min. des Wakfs c. Zeinab Hassan El Labbane.

21.5.38: Vincent Giddio c. Joseph Barbara Reynaud.

21.5.38: Michel Nicolas Gavallas & Cts c. Jean Caloritis.

21.5.38: Fiat Oriente, S.A.E. c. Victor Darmon.

21.5.38: Jean D. Coconis c. Mounira Mahmoud Eissa.

21.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Gozlane Ali Ayad ou Gozlane Elouani Ayad.

21.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Arifa, épouse divorcée de Riad Hassan Soued.

21.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Aicha, épouse divorcée de Mazem Soued.

21.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Sid Ahmed El Dib Eweiss.

21.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Hassan Sid Ahmed El Dib Eweiss.

21.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Khadiga Sid Ahmed El Dib Eweiss.

21.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mabrouka, fille de Aly El Dib Eweiss (2 actes).

21.5.38: Rosa Hanna Abdel Malak c. Panayotti Economidis.

21.5.38: R.S.G. Valendi & Co. c. Claude Lucovich.

21.5.38: R.S.M. L. Franco & Co. c. Ibrahim Effendi Chalaby.

21.5.38: Min. Pub. c. Liza Vincent. Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Le Secrétaire,
143-DA-209. E. G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

14.5.38: Greffe des Distrib. c. Dame Bahga Meawad Roufail El-Minyawi.

14.5.38: Greffe des Distrib. c. Dame Warda Meawad Roufail El-Minyawi.

14.5.38: Greffe des Distrib. c. Mitri Meawad Roufail El-Minyawi.

16.5.38: Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Ismail et Ct. c. Charalambos Michalopoulo.

16.5.38: R.S. Ralli Macridis & Co. c. Anastasse Chelmiss.

16.5.38: Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Ismail et Ct. c. Dame Angeliki Constantin Lazari.

17.5.38: Dr. Saad Boutros c. Dame Naguia Hassan Khourched.

17.5.38: Dr. Saad Boutros c. Dame Azima Hassan Khourched.

17.5.38: Dr. Saad Boutros c. Dame Farida Hassan Khourched.

17.5.38: Dr. Saad Boutros c. Dame Labiba Mohamed Ibrahim, veuve de feu Hassan Khourched.

17.5.38: Dr. Saad Boutros c. Galal Khourched.

17.5.38: Dr. Saad Boutros c. Dame Mounira Hassan Khourched.

18.5.38: Dresdner Bank c. Elie Aripol.

21.5.38: R.S. Ralli Macridis & Co. c. Anastasse Chelmiss.

Mansourah, le 23 Mai 1938.
Le Secrétaire,
Michel Boutari.

144-DM-210.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Commercial & Estates Cy of Egypt
(late S. Karam & Frères).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Jeudi 9 Juin 1938, à 5 heures p.m., au siège social à Alexandrie (Wardian).

Ordre du jour:

Approbation du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 22 Juin 1937.

Confirmation de la vente consentie à The New Egyptian Cy Ltd. suivant acte préliminaire sous seing privé en date du 25 Octobre 1937, de 1129 feddans environ du Teftiche de Tanah dont 701 feddans environ formant le domaine dit Nazira d'Ashmoun, situés aux villages de El Guenena wa Ezbet Abdel Rahman, actuellement El Korama, et de Achmoun El Romane, au prix de L.E. 65 le feddan, et 428 feddans environ formant le domaine dit Nazira de Diarb El Khadr, situés aux villages de El Guenena wa Ezbet Abdel Rahman, actuellement El Korama, et de Diarb El Khadr, au prix de L.E. 60 le feddan, toutes constructions et tous accessoires et dépendances étant compris dans ledit prix.

Le prix de cette vente devant être versé intégralement aux Banques créancières de la Société vendeuse.

Pouvoirs et mandat irrévocable à la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby et à chacun des membres la composant de passer l'acte en due forme susceptible de transcription nécessaire pour la parfaite régularisation de la susdite vente.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à la dite Assemblée, à condition de déposer

ses actions au Siège de la Société, ou dans une des Banques de cette ville, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 20 Mai 1938.
Le Président,
du Conseil d'Administration,
318-A-386 (s.) O. Couldrey.

Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires réunie le 17 Mai 1938, à 5 h. 30 p.m., n'ayant pas réuni le quorum statutaire, n'a pu prendre que les résolutions provisoires suivantes:

1.) Réduction du capital social de Lstg. 26.680 à Lstg. 22.336, par l'annulation de 1.086 actions de Lstg. 4 chacune.

2.) Modification comme suit de l'art. 5 des statuts:

« Le capital social est de Lstg. 22.336 représentées par 5.584 actions de Lstg. 4 chacune ».

3.) Ratification de la nomination du Dr. Richard Bak comme administrateur.

En conséquence Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Jeudi 9 Juin 1938, à 5 h. p.m., au siège social, 1 rue Chérif Pacha, à Alexandrie, pour délibérer sur l'adoption ou le rejet de ces résolutions provisoires.

Cette assemblée délibérera valablement à la majorité des voix conformément à l'art. 24 des statuts pourvu que le quart des actions soit représenté.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale à condition de déposer ses titres au moins deux jours avant l'Assemblée au siège de la Société ou dans un établissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
808-A-223 (2 NCF 21/31)

Société Anonyme Egyptienne des Chaussures « BATA ».

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne des Chaussures « BATA » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi vingt-quatre (24) Juin 1938, à quatre (4) heures de l'après-midi, au Siège de la Société, sis à Alexandrie, 11 place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration pour l'année 1937.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1937, et répartition des bénéfices.

4.) Nomination du Censeur pour l'exercice de l'année 1938.

5.) Réélection du Conseil d'Administration pour l'année 1938 en y adjoignant M. Tomo Maksimovic.

6.) Question relative à l'achat du département de l'Iraq.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq (5) actions a le droit d'assister à

l'Assemblée à condition de déposer ses actions au moins deux jours francs avant l'Assemblée au Siège de la Société.

Alexandrie, le 30 Mai 1938.
329-A-397 Le Conseil d'Administration.

The United Egyptian Nile Transport Company S.A.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The United Egyptian Nile Transport Company S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 4, rue Maghraby, Le Caire, le Lundi 20 Juin 1938, à 11 h. a.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes de l'exercice du 1er Avril 1937 au 31 Mars 1938.

4.) Attribution de jetons de présence à MM. les Administrateurs.

5.) Election d'Administrateurs.

6.) Election des Censeurs et fixation de leur indemnité pour l'exercice 1938/39.

Tout porteur d'au moins vingt-cinq actions, qui voudra prendre part à l'Assemblée, devra déposer ses titres cinq jours au moins avant la réunion, au Siège Social au Caire, ou près d'une Banque en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président,
Abdel Hamid Abaza.
316-DC-238 (2 NCF 31/9).

AVIS DIVERS

Demande d'Inscription en qualité d'Agent de Change.

Par lettre en date du 14 Février 1938, Monsieur Michel E. Souaya a demandé son inscription en qualité d'Agent de Change, associé solidaire de la Maison E. M. Souaya & Co.

Alexandrie, le 10 Mai 1938.
E. M. Souaya & Co.
389-A-91 (3 NCF 12/21/31).

Cession de Fonds de Commerce.

Le public est informé que depuis le 2 Mai courant 1938 nous nous sommes rendus acquéreurs de la Pharmacie Galletti, sise à la rue de France, ainsi que de toute son activité commerciale.

Toutes communications relativement à cette Pharmacie devront nous être adressées soit aux bureaux de la Pharmacie même soit au Siège de notre Société sis à la rue Fouad, No. 5.

Alexandrie, le 28 Mai 1938.
Pour The Chemical
Trading Co. of Egypt,
André Abela, avocat.
273-A-374